



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Normandie**

Unité départementale de la Manche  
477 Boulevard de la Dollée  
BP 70271  
50001 Saint-lô

Saint-lô, le 16/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **HOPITAL DE SAINT JAMES**

2 RTE DE PONTORSON  
50240 Saint-James

Références : 2025 - 308  
Code AIOT : 0003902296

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/05/2025 dans l'établissement HOPITAL DE SAINT JAMES implanté 2 RTE DE PONTORSON 50240 SAINT-JAMES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection est intervenue dans le cadre d'une action nationale portant sur les installations de combustion, la chaufferie de l'hôpital de St James ayant le statut particulier de "néo-soumise" à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HOPITAL DE SAINT JAMES
- 2 RTE DE PONTORSON 50240 SAINT-JAMES

- Code AIOT : 0003902296
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La chaufferie de l'hôpital de St James sert à la production d'eau chaude à usage sanitaire et pour le chauffage.

#### Thèmes de l'inspection :

- AN25 Combustion

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Registre MCP	Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116	Demande d'action corrective	2 mois
2	Contrôle périodique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Conformité aux VLE	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10	Sans objet
4	Livret de chaufferie	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7	Sans objet
5	Efficacité énergétique (optionnel)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Quelques précisions sont à apporter par l'exploitant, pour s'assurer de la conformité des installations à la réglementation applicable.

## 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Registre MCP**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 31/12/1899, article R. 515-114 et R. 515-115 et R. 515-116
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Recensement installations MCP
<b>Prescription contrôlée :</b>  R. 515-114 : I. L'exploitant d'une installation de combustion moyenne communique à l'autorité compétente

les informations suivantes :

- le nom et le siège social de l'exploitant et l'adresse du lieu où l'installation est implantée ;
- la puissance thermique nominale de l'installation de combustion moyenne, exprimée en MW thermiques ;
- le type d'installation de combustion moyenne (moteur diesel, turbine à gaz, moteur à double combustible, autre moteur ou autre installation de combustion moyenne) ;
- le type et la proportion des combustibles utilisés, selon les catégories de combustibles établies à l'annexe II de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes ;
- la date de début d'exploitation de l'installation de combustion moyenne ou, lorsque la date exacte de début d'exploitation est inconnue, la preuve que l'exploitation a débuté avant le 20 décembre 2018 ;
- le secteur d'activité de l'installation classée ou l'établissement dans lequel elle est exploitée (code NACE) ;
- le nombre prévu d'heures d'exploitation annuelles de l'installation de combustion moyenne et la charge moyenne en service ;
- dans le cas où l'installation de combustion moyenne fonctionne moins de 500 heures par an dans des conditions fixées par un arrêté du ministre chargé des installations classées, un engagement à ne pas dépasser cette durée maximale de fonctionnement. »

II. Ces informations sont communiquées :

1° Pour les installations mises en service avant le 20 décembre 2018 :

[...]

- au plus tard le 31 décembre 2028 pour les installations de puissance supérieure ou égale à 1 MW et inférieure ou égale à 5 MW.

[...]

R.515-115 :

[...] Il actualise les informations demandées à l'article R. 515-114, en tenant compte, le cas échéant, des demandes de l'autorité administrative compétente.

R.515-116 :

I. Les informations prévues à l'article R. 515-114 «, le cas échéant actualisées dans les cas prévus à l'article R. 515-115, » sont communiquées à l'autorité administrative compétente par voie électronique selon des modalités définies par un arrêté du ministre chargé des installations classées.

### **Constats :**

Destinée à la production d'eau chaude, la chaufferie de l'établissement hospitalier de Saint-James est composée de 3 appareils de combustion (chaudières), mis en service en 2001. Ces appareils sont regroupés dans un même local. 2 chaudières de 812 MW de puissance thermique nominale sont reliées à un même conduit d'évacuation des gaz de combustion, et 1 chaudière de 370 MW a son propre conduit. Les 3 chaudières utilisent principalement le gaz de ville comme combustible mais peuvent, moyennant une modification de brûleur, utiliser le fuel domestique en dépannage (moins de 500 h/an).

Leurs deux conduits séparés d'évacuation des gaz de combustion évoqués ci-dessus, étant regroupés dans une même cheminée, la chaufferie est à considérer comme installation de

combustion unique, de 1,994 MW de puissance thermique.

S'agissant d'une petite installation de combustion ne relevant pas de la législation des installations classées avant le 20 décembre 2018, elle peut prétendre au statut d'installation existante bénéficiant de l'antériorité.

Elle est soumise depuis cette date (20/12/2018) au régime de la déclaration avec contrôle de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées, suite à l'abaissement du seuil de 2 à 1MW, seuil de classement sous cette rubrique par décret modificatif de la nomenclature.

L'installation a été régulièrement déclarée le 25/10/2021 pour une puissance thermique de 1,95 MW, portée à 1,994 MW par déclaration modificative du 22/08/2022, au nom de et par la société IDEX, laquelle ne semble intervenir qu'en qualité de prestataire de maintenance depuis 2021.

Installation de combustion existante néo-soumise (qui passe à déclaration du fait d'une modification de nomenclature) et étant composée d'appareils de combustion de moins de 1 MW, elle est réglementée par l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2910(D) du 03/08/2018, à l'exclusion des dispositions constructives et des règles d'implantation énumérées aux points 2.1 à 2.5, 2.6 (3ème alinéa), 2.11 et 2.15 de son annexe I.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'installation ayant officiellement été déclarée au nom de société IDEX, Hôpital de St James est invité à clarifier la situation, en précisant sous 2 mois à l'inspection des installations classées, les responsabilités respectives des deux sociétés.

S'agissant parallèlement d'une installation de combustion de plus de 1 MW mais moins de 5MW, les données techniques à recueillir en application de la directive 2015/2193 relative aux installations de combustion de taille moyenne, et reprises par les articles R.515-113 à R.515-116 du code de l'environnement, devront être déclarées par Hôpital de St James, *au plus tard le 31 décembre 2028*, sur le recueil national MCP prévu à cet effet, ici :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/installations-de-combustion-moyennes-mcp-recueil-d>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 2 : Contrôle périodique(optionnel)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de

chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".

Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

#### **Constats :**

Bien que composée d'appareils de moins de 1MW de puissance thermique, mais relevant du régime de la déclaration avec contrôle sous la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des installations classées, la chaufferie est soumise à l'obligation de contrôles périodiques par un organisme agréé.

Le dernier contrôle dans ce cadre a été effectué le 29/04/2022, avec contrôle complémentaire le 24/04/2023. Les rapports de conformité ont été conservés et tenus à la disposition de l'inspection,

S'il a pu être constaté dans ceux-ci, que les actions correctives demandées avaient été engagées, la hauteur du débouché à l'atmosphère de la cheminée, dont il est question au point 6.2.2 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales 2910(D), n'a pas été vérifiée par l'organisme car n'entrant pas dans le cadre des contrôles à effectuer par ce dernier.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Hôpital de Saint James devra informer l'inspection sous 2 mois, si la hauteur de la cheminée de son installation de combustion, respecte les dispositions du point 6.2.2 visé ci-dessus, et prend effectivement en considération les obstacles alentour, pour ne pas perturber l'écoulement et la dispersion des rejets à l'atmosphère.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

#### **N° 3 : Conformité aux VLE**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.10

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Action si non respect VLE

#### **Prescription contrôlée :**

En cas de non-respect des valeurs limites d'émission prévues au point 6.2 du présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour assurer le rétablissement de la conformité dans les plus brefs délais. L'exploitant conserve un relevé des mesures prises pour rétablir la conformité.

Lorsque l'exploitant n'a pas déféré à une mise en demeure prise en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, pour non-respect des valeurs limites d'émissions citées aux points 6.2.4,6.2.5,6.2.6 et 6.2.7 de l'annexe I au présent arrêté, il suspend l'exploitation de l'appareil de combustion ne respectant pas les valeurs limites d'émission jusqu'à ce qu'il ait transmis à l'autorité compétente les éléments montrant que l'installation a été rendue conforme aux prescriptions du présent arrêté.

**Constats :**

La chaufferie n'est composée que d'appareils de combustion de moins de 1 MW de puissance thermique. Un contrôle de la qualité des émissions atmosphériques est confié à un organisme accrédité. Le dernier date de novembre 2023.

Les 3 chaudières utilisant principalement le gaz comme combustible, les vérifications portent sur les paramètres NOx et CO.

Ce contrôle de la qualité des émissions atmosphériques est complété par un contrôle annuel des installations de gaz. Le dernier contrôle date du 19 novembre 2024.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Livret de chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.7

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Livret de chaufferie

**Prescription contrôlée :**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

**Constats :**

Chacune des 3 chaudières fait l'objet d'un suivi des opérations d'entretien ou de contrôle, sur son livret de chaufferie.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Efficacité énergétique(optionnel)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Efficacité énergétique

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du

code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 relatif au contrôle des chaudières dont la puissance nominale est supérieure à 400 kilowatts et inférieure à 20 mégawatts

**Constats :**

Le contrôle de l'efficacité énergétique des chaudières est réalisé en même temps que celui du respect des valeurs limite d'émission. Le dernier contrôle remonte à novembre 2023. Les 3 appareils de combustion affichent des rendements caractéristiques sur PCi supérieurs aux 90 % réglementaires.

**Type de suites proposées :** Sans suite